

INTRODUCTION

A L'ÉTUDE DU DROIT COUTUMIER DES BERBÈRES DU MAROC CENTRAL'

« La question berbère, telle qu'elle se présente au Maroc est vaste;»elle touche à l'ethnologie, à la linguistique, à la religion; elle encombre l'histoire de migrations, de luttes, de dynasties, de conquêtes, de noms surtout, qui, à plusieurs siècles de distance, se ressemblent et compliquent tout; elle exaspère les méditations des sociologues, dérouté les linguistes et absorbe l'énergie mesuratrice des anthropologues* ». Mais il n'entre pas dans notre programme purement juridique d'étudier ce que sont, au point de vue ethnique et historique, les Berbères, cette race que l'on retrouve aussi loin que l'on remonte dans l'histoire de l'Afrique du Nord et qui, à travers tant de dominations successives, punique, romaine, byzantine, vandale, arabe, turque, française, a montré à la fois tant de souplesse et de persistance, tant de capacité d'assimilation et d'amour de l'indépendance. Sans nous préoccuper d'où ils viennent, nous étudierons les Berbères tels qu'ils sont, au point de vue du droit coutumier.

Nous nous trouvons au Maroc devant le plus vaste groupement berbère qui existe. Il est à remarquer, en effet, que c'est par groupes isolés, par îlots plus ou moins considérables et, généralement, dans les régions les moins accessibles (Nefoussa, Djerba, Kroumirie, Kabylie, Aurès, Mزاب, Rif Atlas, Sous, et massif des Troglodytes tunisiens) que se présentent ceux que l'on est convenu d'appeler les Berbères, par opposition aux Arabes. En réalité, l'apport du sang arabe en Afrique n'a pu être que minime. On évalue à 500.000, au maximum le nombre

t. Conférence prononcée à l'Ecole Supérieure de Langue et de Littérature arabe et de dialectes berbères de Rabat, Novembre 1918.

2 *Conférences franco-marocaines*, p. 555. Les populations berbères du Maroc (capitaine Le Glay).

des envahisseurs hilaliens, et les raids antérieurs n'avaient été qu'un passage. Toute l'Afrique du Nord, tout le pays que l'on nomme à juste titre la Berbérie, est peuplée de Berbères plus ou moins arabisés.

Mais si l'influence arabe a été presque nulle au point de vue ethnique, il en a été tout autrement au point de vue moral et religieux. Les moeurs nomades sont d'ailleurs partout presque identiques et celles des africains autochtones ne devaient **pas** différer très sensiblement de celles des bédouins d'Orient qui envahirent leur pays. La transformation religieuse fut plus grande par l'islamisation des berbères; mais, là même l'individualité puissante de la race n'abdiqua pas devant la croyance nouvelle, qui dut, pour être adoptée, s'adapter à la mentalité des néophytes. C'est ainsi que le monothéisme rigide du Coran dut fléchir et s'incorporer leurs vieux cultes naturistes en revêtant une étiquette musulmane et que l'Islam africain a toujours comporté une anthropolâtrie assez peu orthodoxe dont le maraboutisme est l'expression caractérisée.

Si l'esprit berbère a réagi sur le culte musulman, il a réagi plus encore contre tout ce qui, dans l'Islam, sortait du cadre strictement religieux, contre son système politique et ses conceptions juridiques. Sans doute, le Chra s'est imposé presque intégralement dans les villes ou dans les plaines, partout où la pénétration a été plus complète et plus profonde. Il s'est implanté même chez des tribus où la langue arabe n'a pas prévalu sur le dialecte local, mais celles que leur situation géographique mettait moins en contact avec les envahisseurs ont dissocié de la foi qu'elles embrassaient les institutions musulmanes, qu'elles ont rejetées pour rester passionnément rattachées au *mos majorant* qui constitue leur seule loi.

Loi essentiellement coutumière, encore que, parfois, constatée par écrit, loi primitive qui se relie aux stades archaïques de l'évolution juridique universelle. On y retrouve la confusion du droit et de la morale, du licite et de la vertu, du jus et du Fas que présentent les législations à leur berceau. Cette constatation est également corroborée par le caractère prohibitif et pénal de la plupart des dispositions que l'on a jugé utile de conserver autrement que par la tradition orale et qui ne sont guère que des tarifs d'amende, comme la loi des Douze Tables, à Rome, et les vieilles lois franques chez nous; par la solidarité originelle de

la famille et du clan, qui constitue la cellule dont l'agglomération compose l'organisme social.

Les Berbères des montagnes marocaines sont donc des musulmans de surlace; ils ont conservé des idées et des cérémonies religieuses, des principes et des coutumes sociales qui sont différentes, et parfois opposées, aux doctrines d'Islam. Les historiens nous-apprennent que les Berbères apostasièrent douze fois. Devenus musulmans par la force, mais jamais conquis ils n'ont perdu aucune de leurs libertés et ils n'ont jamais sacrifié à l'Islam les coutumes et les traditions de leurs ancêtres.

Comme les Kabyles algériens, les Berbères marocains ont résisté à presque toutes les invasions. Ils sont restés indépendants dans leurs montagnes et en dehors de l'action des Sultans.

Il est aujourd'hui définitivement admis que les Berbères du Maroc, bien que Musulmans, sont restés fidèles à leurs traditions et coutumes séculaires et le Dahir du 20 Choual 1332 (11 septembre 1914)³ reconnu l'existence au Maroc de tribus dites de coutumes berbères, qui sont et demeurent régies et administrées selon leurs lois et coutumes propres.

Quelles sont ces tribus de coutumes berbères ?

On peut répartir les populations berbères du Maroc en trois grands groupes principaux :

Au nord le groupe Rifain;

Au sud-est et au Centre, le groupe des Braber;

Au sud-ouest, celui du Sous.

On oppose généralement les Braber aux Chleuh. Cette dernière domination, qui s'emploie quelque fois pour désigner des Berbères du Centre s'applique surtout, et principalement, à ceux du Sud-Ouest. Les tribus septentrionales sont nomades, ou semi-nomades et vivent sous la tente ou la nouala, sorte de hutte que l'on peut comparer aux gourbis kabyles. Celles du Sud sont plutôt sédentaires et habitent des Kasba qui sont de véritables villages. La constitution des premières est plus démocratique, celle des secondes serait plus empreinte du caractère féodal qui domine, en effet, l'état social des indigènes du Sud de Marrakech. Il y a donc des Berbères sédentaires et des Berbères nomades. La Berbérie comporte l'un et l'autre.

Ce sont les institutions juridiques des Berbères du Maroc central qui vont faire l'objet de notre étude. Ces tribus du Maroc Central couvrent en entier le moyen-atlas : ce sont « Les Béni

Ouarain et les Aïe Tseghrouchen qui s'étendent jusqu'à la Moulouya que ces derniers même dépassent légèrement; les Ait Youssi, les Ait Mguild, les Zaïan couvrent le centre du massif, tandis que les Béni Mtir, les Iguerouan et les Zemmours dévalant des montagnes, ont couvert les plaines jusqu'à Fez, jusqu'à Meknès, jusqu'à Kenitra. Le groupe berbère central s'étend donc de la Moulouya à l'Est jusqu'au Tadla, et de Meknès au désert' ».

Si nous avons limité le champ de nos recherches à un seul des trois groupements berbères du Maroc, c'est parce qu'il nous a paru que l'étude du statut juridique général de l'ensemble des Berbères marocains ne pouvait pas, à l'heure actuelle être entreprise avec succès; cette étude ne pourra, nous semble-t-il, être poursuivie avec méthode et avec fruit que lorsque les progrès de la pénétration auront permis, par un contact plus immédiat et plus prolongé avec les indigènes de ces régions de se rendre un compte exact de l'organisation de chacun de leurs groupements et de tirer de la comparaison de ces divers éléments un faisceau de certitudes véritablement coordonnées.

Mais, alors, quelles sont les raisons qui nous ont amené à étudier les institutions coutumières chez les Berbères du Maroc central, de préférence à celles de l'un des deux autres groupements?

Ces raisons sont de deux ordres :

D'une part, nous trouvons chez les Berbères du Maroc central les populations les plus isolées qu'il y ait dans toute l'Afrique du Nord, donc celles qui ont certainement eu le moins de contact avec les civilisations importées du dehors.

D'autre part, les Berbères du Maroc Central sont caractérisés à la fois par un état social : l'organisation en tribus, et un fait économique : le nomadisme. « Il semble bien que le fait économique ait déterminé la forme de la société; le nomadisme est, en effet, bien moins un caractère de race ou un stade d'évolution sociale qu'une conséquence naturelle des conditions géographiques. Il est dans un rapport étroit avec les conditions climatériques et les aptitudes du sol. Partout où la quantité et la répartition des pluies ne permettent pas à l'homme de se livrer toute l'année à l'industrie pastorale, la vie nomade apparaît bien comme une nécessité ' ».

i. Capitaine T_e Glay, p. 589 et 590.

2. *Ibid.*, p. 397.

G. Marçais, *Les Arabes en Berbérie du XI^e au XIV^e siècle*, p. 40.

Nous avons donc affaire ici à des nomades. Or, si l'on excepte les Touaregs, les populations berbères étudiées jusqu'ici sont en général des sédentaires : l'étude des Berbères du Maroc central paraît donc devoir offrir un intérêt particulier eu égard aux modifications que nous rencontrerons vraisemblablement dans la structure sociale.

Les Berbères du Maroc central sont demeurés, grâce à l'isolement farouche où ils se sont maintenus jalousement jusqu'ici dans un état de civilisation assez rudimentaire : leurs mœurs et leurs institutions sont, à peu de choses près, celles de tous les peuples primitifs, ou, du moins, s'en rapprochent sur beaucoup de points. Cela ne veut pas dire qu'elles soient dépourvues de complexité (primitif est, en effet, différent de simple), mais presque tout s'y explique par les quelques idées qui ont été mises en lumière par l'école anthropologique anglaise. Nous ne suivrons pas sur ce terrain les auteurs qui ont étudié les manifestations de la pensée et de la vie populaire chez les différentes populations primitives. Néanmoins il est inévitable que nous soyons amené à empiéter quelque peu sur le domaine de l'ethnographie et du folklore, car la coutume, telle qu'elle est pratiquée chez les tribus berbères est issue directement d'habitudes séculaires qui ont leurs racines dans de très anciennes conceptions communes à toute la race.

Ces Berbères du Maroc central, il faut bien le dire, nous ne les connaissons que très peu. Les quelques tribus soumises ne représentent en effet, qu'une très faible partie de ce bloc berbère qui, sur les deux versants de l'Atlas marocain, s'étend du Nord-Ouest au Sud-Ouest à travers tout l'empire et qui, farouchement indépendant n'a pu être réduit ni même pénétré par les Sultans et leur makhzen.

Sans doute nous pouvons utiliser quelques sources, nous possédons quelques monographies documentées faites sur place par des officiers, quelques travaux de savants européens, malheureusement étrangers pour la plupart et que je citerai à l'occasion. Enfin j'ai la bonne fortune de pouvoir utiliser des notes manuscrites importantes sur les Braber qu'a bien voulu me confier M. l'Officier Interprète Trenga.

Mais le jour est encore éloigné où il sera possible de faire pour le Maroc berbère et même pour les Berbères du Maroc central ce qui a été si magistralement fait pour la kabylie par Ifanoteau et

Letourneux. Nous prendrons fréquemment dans cet ouvrage capital des points de comparaison. Il nous sera loisible de noter les ressemblances et les dissemblances, c'est-à-dire les physionomies particulières du droit de nos Braber par rapport à celui du plus imponent des groupes berbères d'Algérie.

Après toutes ces considérations, il est aisé de comprendre que nous ne sommes pas en mesure, vu la nature même des matières dont nous abordons l'étude et la connaissance imparfaite que nous avons jusqu'aujourd'hui été à même d'en acquérir, de dresser un tableau complet, ni même un inventaire approximatif, du droit public et privé qui régit les populations berbères du Maroc central. Nous ne pouvons donc, encore pour cette année, que tenter d'ébaucher à l'aide des quelques indications fragmentaires et parfois imprécises dont nous disposons, en les rapprochant des données analogues que nous possédons sur d'autres milieux et en les examinant à la lumière des principes scientifiques qui dominent le développement de l'histoire des institutions générales, une très modeste introduction à l'étude du statut juridique de ces tribus.

II

L'unité sociale chez les nomades ou semi-nomades du Maroc central c'est le douar qui porte le nom d'Asoun ou de Tiguemmi suivant les régions. Le douar est véritablement l'unité politique et administrative en pays berbère.

C'est une petite cité qui se gouverne elle-même, désigne ses chefs, fixe ou modifie ses lois, en un mot on état démocratique en miniature, qui ne doit pas différer très sensiblement de ce qu'ont pu être à l'origine les petites républiques de la Grèce Antique. Il se compose d'un nombre variable de tentes et se subdivisé en plusieurs clans (rits ou goulsas). Le rif comprend, d'ordinaire, plusieurs familles dont les chefs sont unis par un lien de parenté consanguine qui ne remonte généralement pas au delà de deux générations. En effet, si les fils et les petits-fils demeurent groupés autour du père et de l'aïeul, et une fois mariés, dressent leurs tentes à côté de la leur, il arrive fatalement qu'à la troisième génération et surtout après le décès de l'auteur commun, qui relâche les liens de la parenté collatérale entre les descendants, ceux-ci essaient et vont, par suite de circonstances diverses :

mariages, profession ou tout autre intérêt, soit se fixer dans d'autres douars, soit former dans le même douar un rif nouveau, ou en grossir un autre déjà existant. C'est ce qui explique l'instabilité de ces groupements, qui sont sans cesse en voie de renouvellement, de développement, ou au contraire de résorption.

Ainsi, dans certains douars, il y a des rifs qui sont composés exclusivement des membres d'une seule famille. Il est probable que c'est le résultat de la dispersion ou de l'extinction des autres familles qui en faisaient précédemment partie et que le groupement qui a survécu à la perte de certains de ses éléments constitutifs est appelé à disparaître par l'agrégation de ses restes devenus insuffisants à un autre rif du même douar, à moins que, au contraire, la famille ne s'accroisse de façon à reformer un rif suffisamment considérable pour subsister et pour englober des éléments étrangers qui viendront le fortifier en s'y incorporant.

Il est en effet possible que viennent s'adjoindre au rif des individus ou des familles qui n'en faisaient pas originairement partie. Ils peuvent y être admis comme « adjar » c'est-à-dire autorisés simplement à s'établir à l'intérieur du groupement dont ils deviennent les clients, mais sans compter à proprement parler parmi ses membres, ou comme « amhaz », ce qui implique leur agrégation complète au groupement où ils se marient avec l'autorisation de la djemaa et acquièrent ainsi droit de cité.

Le rif ou clan, s'il est un organisme social, ne joue aucun rôle au point de vue politique. Tout au plus son existence se manifeste-t-elle juridiquement par la solidarité qui unit tous ses membres en mettant à leur charge commune certaines obligations ou en faisant bénéficier conjointement de certains droits. Mais le rif ne jouit d'aucune autonomie et ne peut être conçu que comme une partie de tout ce qu'est le douar, noyau par excellence de la société berbère.

Le douar, au contraire, conserve toujours sa constitution et son administration propres, mais les différents douars qui peuplent une région et entre lesquels existe nécessairement des liens résultant soit d'une origine commune soit de l'identité d'intérêt, soit de la nécessité de faire face à un même danger, ne vivent pas les uns par rapport aux autres dans un isolement complet. Le douar, réduit à ses seules forces et à ses seules ressources ne pourrait avoir qu'une existence bien précaire dans un pays sans gouvernement, menacé par la cupidité, l'envie ou la rancune.

voisins ou d'ennemis aux entreprises desquels il ne serait en mesure d'opposer qu'une trop faible résistance.

Aussi voyons-nous constamment les douars, sans abdiquer leur indépendance, se réunir pour former des groupements plus vastes que nous appellerons fractions et que l'on désigne en berbère sous le nom de Ikhs ou ighs, en arabe sous le nom de azem. Ces termes ont, d'ailleurs, le même sens dans les deux langues : il signifient « os » et il faut sans doute y voir une expression de cette idée que le groupement qu'il désigne est l'ossature, pour ainsi dire, le squelette de la tribu.

La composition de la fraction n'est pas absolument immuable. Certains douars se séparent quelquefois de leur « ighs » pour faire partie d'un autre « ighs » appartenant soit à la même tribu soit à une tribu étrangère. Mais l'ighs est le groupement le plus étendu dont les individus aient la conscience permanente et traditionnelle. Ses membres se donnent entre eux le nom de frères (khout), qui s'applique bien aussi à tous les contribuables, mais d'une façon beaucoup plus vague et surtout plus intermittente, la tribu n'affirmant guère sa cohésion que pendant les périodes de guerre. En temps de paix elle n'existe guère et n'affirme son existence que lorsqu'il faut faire face à un ennemi commun. Elle n'est d'ailleurs pas le dernier terme de la série fédérative chez les Berbères. Il arrive que plusieurs tribus se groupent, d'une façon généralement toute temporaire, pour former une sorte de ligue ou confédération. L'histoire a connu la confédération des Ait Idrassen. Nous avons aujourd'hui la confédération des Ait Sgougou (Yzayan) qui comprend trois grandes tribus berbères : les M'rabtin, les Ait Abdou, les Ait Ahmari,

La tribu, la fraction, le douar, possèdent chacun une assemblée ou Djemaa organe détenteur des pouvoirs publics où du moins de ce qui en tient lieu dans cette organisation primitive. Leur rôle et leur composition sont du reste très différents.

La Djemaa de tribu, composée de délégués de la Djemaa d'ighs et la Djemaa d'ighs, composés de représentants des djemaa de douars, ne se réunissent guère que pour discuter des questions d'intérêt général, telles que la paix, la guerre, les trêves et les alliances. Au contraire, la djemaa de douar est une assemblée permanente, ou, du moins, qui se réunit fréquemment. Elle a

1. Cf. Abès. Les Izayan d'Oulmes. *Archives berbères*, vol. I, f. 4, p. 215.

des attributions étendues et son action s'exerce sur tout ce qui intéresse le groupement. Elle établit ou modifie les règlements qui intéressent la vie intérieure du douar et qui sont parfois fixés par écrit. Elle détermine les époques de transhumance, alloue les terrains de campement, décide de l'admission des étrangers dans tel ou tel rif, délibère sur toutes les affaires qui concernent le douar.

Quelle est la composition de cette djemaa de douar ?

La djemaa de douar est en principe l'assemblée de tous les hommes valides du groupe, et, en fait, ils assistent tous à ses réunions depuis l'âge où ils sont en état de porter les armes, c'est-à-dire depuis le moment où ils accomplissent le jeûne du ramadan, soit quinze ou seize ans. C'est du reste, ainsi que nous le verrons plus loin, cette observance du jeûne qui sert à déterminer la majorité. Mais l'on conçoit que les jeunes gens de cet âge ne prennent pas une part bien active aux délibérations de l'assemblée, même les hommes plus âgés, mais à qui leur condition modeste ne permet pas d'aspirer à une influence prépondérante dans la direction des affaires, se contentent en général d'écouter et d'approuver les discours de ceux qui jouissent, dans le douar, d'une situation personnelle privilégiée et que l'on appelle les ikhataren, ou en arabe, kibar. Ceux-ci sont en réalité les seuls à exercer le pouvoir qui appartient théoriquement à tous, et la prétendue démocratie berbère, comme presque toutes les démocraties, aboutit à une oligarchie d'essence aristocratique. Le pouvoir est même détenu par un seul individu qui commande à toute la tribu lorsque la djemaa de taqbilt a décrété l'état de guerre. Elle élit alors un chef, sorte de dictateur qui porte le nom d'amghar-n-touga (en arabe cheik er rebi). Cette dénomination provient du mode d'élection qui consiste en ce que chacun des assistants jette sur l'élu une poignée d'herbe. Ce chef est nommé pour un an par la djemaa, c'est-à-dire par tous les hommes valides du groupement. Dans certaines tribus, il est rééligible dans d'autres, « ses pouvoirs ne peuvent être prorogés, pour éviter la corruption qu'amène un long commandement et pour permettre à d'autres notables de prendre part à la vie publique¹ ». Il désigne dans chaque ighs de son commandement un Amassai responsable qui place à la tête de chacun de ses douars un

1. Cf. Abès, *op cit.*, *ibidem*.

répondant, lequel se choisit lui-même des imasaien dans chaque rif". L'amassai n'est autre que ce que les Kabyles appellent ahmil ourafedetses fonctions sont héréditaires dans certains douars. Les Imasaien répondent de l'obéissance de tous ceux qu'ils représentent et dont ils sont les garants. Cet usage d'une sûreté personnelle pour assurer le respect de l'autorité est un procédé extrêmement primitif; il est employé par les Berbères en maintes circonstances et les répondants, ou cautions sont en effet le moyen rudimentaire mais efficace par lequel on peut obtenir, dans une société quasi anarchique où la force publique n'existe pas, le respect des engagements pris-et la docilité aux ordres des chefs que la collectivité s'est choisi. De même qu'entre, tribus qui se combattent, on prend de chaque côté des otages qui assureront le respect des stipulations à intervenir au moment de la conclusion de la paix, de même, à l'intérieur du groupement, les individus investis d'une certaine autorité cherchent à se créer des garants qui leur répondront de l'obéissance de ceux qu'ils commindent.

* *

Il n'y pas à proprement parler chez les Berbères de pouvoir législatif. La loi y est le produit spontané de la cristallisation séculaire des usages traditionnellement observés, auxquels la consécration résultant de l'acquiescement universel confère une force obligatoire. C'est la coutume, variable de groupe à groupe dans laquelle on peut distinguer : 1° la coutume générale, izref ou abrid, transmise exclusivement par des traditions orales; 2° Les usages intérieurs suivis dans chaque douar. Les Berbères se servent indifféremment des mots *àda ouorf* quand ils parlent de leurs coutumes. Cependant il est permis de constater que le premier terme, Ada, désigne les coutumes qui régissent deux tribus différentes, alors que le second terme s'emploie pour désigner les coutumes locales d'une même fraction et d'une même tribu. Ainsi deux iodigènes, l'un des Ait Ouellal, l'autre des Ait Ayache, qui sont en contestation, diront : « Nous allons faire l'ada, alors que deux Ait Ayache diront : « Nous allons faire l'O'rf ».

Les coutumes berbères, qui sont l'énumération non d'une révélation divine, mais de la souveraineté populaire, ne sont pas

immuables. La porte reste toujours ouverte aux réformes reconnues utiles et il n'est pas rare de voir une décision de la djemaa abroger des prescriptions vieilles pour leur substituer un règlement mieux adapté aux besoins nouveaux. Deux tribus peuvent modifier d'un commun accord l'ada qui les régit, mais, généralement, la révision de la coutume a lieu entre deux fractions de tribus limitrophes. Il serait, en effet, impossible de faire comparaître tous les répondants des deux tribus intéressées. De même que l'ada peut être révisée, de même l'orf peut être et est très fréquemment, en pratique, soumis à des modifications qui sont provoquées et acceptées par la Djemaa de douar.

Djemaa de douar, Djemaa de fraction, Djemaa de Tribu, tels sont les organes politiques et administratifs de la société berbère du Maroc Central. Il nous faut maintenant en étudier les organes judiciaires.

La Djemaa n'a pas au Maroc comme en Kabylie, de pouvoir judiciaire proprement dit, les Berbères marocains ne sont pas encore parvenus à la notion d'une autorité supérieure ayant pour mission de régler les différends. La justice est pour eux de nature essentiellement répressive.

En matière civile, ou du moins dans ce que nous appelons ainsi, car la distinction chez eux n'est pas aussi nette que chez nous, il n'est pas rare de voir intervenir la « Djemaa », et encore cette intervention lorsqu'elle se produit, n'est pas coercitive. Les intérêts en conflits composent ou se combattent, aucune autorité n'ayant mission de les départager et de leur imposer sa sentence ; ou bien on transige, ou bien on a recours à la force et c'est le vainqueur qui dicte ses conditions; la Djemaa ne fait, en somme, qu'user de son influence pour essayer d'amener un accord ou se solidariser dans la lutte avec celui de ses membres qui est en conflit avec un étranger. Il n'y a donc pas chez les Berbères du Maroc, de tribunaux constitués; les parties soumettent généralement les points qui les divisent à des arbitres, *inechehamen*, désignés d'un commun accord, parmi des gens connus par leur âge, leur expérience et leur responsabilité.

Lorsque les intéressés ne peuvent tomber d'accord sur le choix d'un arbitre, ils s'en remettent le plus souvent à la Djemaa qui leur propose tel ou tel arbitre connu, mais sans pouvoir les contraindre à l'accepter. Du moins en était-il ainsi avant le Protectorat; mais le régime judiciaire qui sera appliqué progressivement

aux tribus dites de coutumes berbères comporte sur ce point une innovation qui était absolument nécessaire pour remédier à l'anarchie inhérente à cette organisation rudimentaire.

La djemaa aura désormais le pouvoir de désigner un arbitre devant lequel les parties porteront obligatoirement leurs litiges si elles n'ont pu en choisir un à l'amiable. C'est le seul-moyen d'éviter que se perpétue le système des guerres privées incompatible avec l'ordre et la sécurité du pays.

La procédure comporte une première comparution au cours de laquelle a lieu, comme devant nos Juges de Paix, une tentative de conciliation. Si elle échoue, l'arbitre tranche le différend après examen de l'affaire et après avoir pris l'avis s'il le juge utile, d'un ou plusieurs autres arbitres. Les parties peuvent du reste choisir deux ou trois arbitres au lieu d'un seul. Elles fournissent chacune une caution qui répond pour elles de leur acquiescement à la décision arbitrale et de son exécution. On les choisit dans des douars étrangers à ceux des plaideurs.

Le jugement de l'inehcham n'a pas en principe un caractère définitif, deux appels successifs sont admis par la coutume, c'est-à-dire que le plaideur qui n'est pas satisfait de la sentence à la faculté de porter l'affaire devant un second arbitre, choisi de la même manière que le premier, et dont la décision est elle-même susceptible d'être soumise à un troisième arbitre. Par exemple, aucun recours n'existe plus contre la décision de ce troisième arbitre dont la sentence est définitive. Aussi, souvent, pour éviter ces procédures successives les parties conviennent de s'en remettre à la décision du premier arbitre et de considérer son jugement comme définitif. En ce cas, elles sont tenues de se conformer à la convention librement consentie et il n'y a pas de recours possible contre cette convention, à moins que l'arbitre lui-même, par un acte appelé asououalne les autorise à y déroger.

En matière pénale les règles suivantes sont généralement adoptées. En temps de guerre, c'est l'Amghar, qui rend un édit fixant les amendes « izmaz » qu'il infligera pour telle ou telle infraction commise dans la tribu. En temps de paix et dans chaque douar c'est la djemaa, et les imassaïen qui veillent au respect des usages traditionnels de l'orf.

Les dispositions de l'orf au respect desquelles doivent veiller les imassaïen, sont souvent conservées par la tradition orale et confiées au souvenir des anciens, mais il y a des cas où elles sont

aussi souvent conservées par écrit. Ces coutumes écrites *ichad el ada* sont presque toujours détenues par les imassaien de chaque douar. Elles constituent généralement des tarifs d'amende; l'amende est en effet l'unique sanction appliquée chez ces populations, auxquelles la liberté est si chère que la prison y est chose inconnue. Ce sont des décisions de la djemaa rédigées par les fqih qui vivent au milieu des tribus berbères où ils n'occupent guère qu'une situation tout à fait inférieure.

Telle est dans ses grandes lignes l'organisation sociale des berbères qui ne comporte pas de véritable pouvoir judiciaire. Le respect des coutumes est assuré de façon très imparfaite. Cela tient au peu de complication des rapports juridiques qui se produisent dans cette société et aussi au caractère individualiste de ces tribus pour qui la meilleure sauvegarde ne réside pas dans le recours à une autorité supérieure, mais bien dans la force et dans les armes, au moyen desquelles chacun peut et sait faire respecter ses droiis.

HENRI BRUNO.